## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2021 Relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2022

NOR: SSAS2136947A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34;

Vu la loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu la délibération de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 17 novembre 2021;

Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 novembre 2021 :

## Arrêtent:

- **Art. 1**er. Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.
  - Art. 2. Le taux net moyen national de cotisation est de 2,23 %.
- **Art. 3.** Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.
- **Art. 4.** Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.
- **Art. 5.** Les activités professionnelles visées au I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale et les catégories de travailleurs visées au dernier alinéa de l'article D. 242-6-22 du même code sont celles mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté pour lesquelles le taux net est suivi des lettres TC.
  - Art. 6. Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2022.
- **Art. 7.** Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service, adjoint au Directeur de la Sécurité sociale, L. GALLET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service, adjoint au Directeur de la Sécurité sociale,

L. Gallet

ANNEXE 2 Barèmes 2022 des coûts moyens d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de tra- vail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de tra- vail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de tra- vail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de tra- vail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	288	664	2 202	5 930	11 268	40 320	2 301	64 595	128 980	682 633
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	343	585	1 854	5 170	9 814	38 295	2 323	147 063 (Gros œuvre) (1)		
								167 464 (Second œuvre) (2)		
								73 121 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)								61 618	118 116	589 209
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	249	652	1 992	5 228	9 711	35 050	2 337	62 748	121 725	564 237
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	352	516	1 685	4 785	9 023	31 574	2 287	54 779	104 580	458 538
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	397	749	2 329	6 525	11 973	41 712	2 289	64 032	141 982	751 266
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	361	649	2 075	5 677	10 724	36 952	2 321	59 876	114 485	604 974
Commerces non alimentaires (CTN G)	228	578	1 822	5 112	9 534	35 035	2 369	59 782	123 049	591 934
Activités de services 1 (CTN H)	143	479	1 573	4 764	8 908	34 693	2 157	59 569	128 112	621 618
Activités de services 2 (CTN I)	167	444	1 428	3 996	7 359	27 667	2 284	51 458	98 667	439 342

<sup>(1)</sup> Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2PB.
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.5ZB, 74.2CE.
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.